# Refus de titularisation en fin de stage. Insuffisance professionnelle. Faits antérieurs à la période de stage (oui)

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

**1.**Un agent public ayant la qualité de stagiaire se trouve dans une situation probatoire et provisoire. La décision de ne pas le titulariser en fin de stage est fondée sur l'appréciation portée par l'autorité compétente sur son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé et, de manière générale, sur sa manière de servir, et se trouve ainsi prise en considération de sa personne.

**2.**L'autorité compétente ne peut donc prendre légalement une décision de refus de titularisation que si les faits qu'elle retient caractérisent des insuffisances dans l'exercice des fonctions et la manière de servir de l'intéressé.

**3.** La seule circonstance que les faits établissant l'insuffisance professionnelle d'un stagiaire à exercer les fonctions auxquelles il peut être appelé soient antérieurs à la période du stage n'est pas de nature à faire obstacle à ce qu'ils justifient une décision de refus de titularisation (CE, 12 février 2025, *CNRS*, n° 494075).